

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

2 MAI 2019

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATUT ET DE CADRE DES  
MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES  
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX(1)

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

---

(1) Voir Doc. n°823 (2018-2019) n°1 et 2.

## TITRE PREMIER

**Modifications de certaines dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux**

## CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

**Article premier**

A l'article 2, § 1er, 1., de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, est inséré un e), rédigé comme suit :

« e) auxiliaire logopédique. ».

**Art. 2**

A l'article 16 du même arrêté royal est inséré un 5., rédigé comme suit :

« 5. Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. ».

## CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

**Art. 3**

A l'article 6, 1°, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) auxiliaire logopédique. ».

**Art. 4**

L'article 20 du même décret est modifié comme suit :

« **Article 20.** – Ils ne peuvent user de manière directe ou indirecte de leur mission à des fins de pratique professionnelle privée. ».

**Art. 5**

A l'article 28 du même décret est inséré un 5°, rédigé comme suit :

« 5° Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. ».

## CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

**Art. 6**

A l'article 2, 1°, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, est inséré un e), rédigé comme suit :

« e) auxiliaire logopédique. ».

**Art. 7**

L'article 13 du même décret est modifié comme suit :

« **Article 13.** - Ils ne peuvent user de manière directe ou indirecte de leur mission à des fins de pratique professionnelle privée. ».

**Art. 8**

A l'article 21 du même décret est inséré un 5°, rédigé comme suit :

« 5° Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. ».

## CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

**Art. 9**

A l'article 4 du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, l'alinéa 1er est complété par un 3°, rédigé comme suit :

« 3° le nombre d'élèves en guidance fréquentant l'enseignement maternel. ».

**Art. 10**

Dans le chapitre 2 du même décret, il est ajouté une section 2bis, rédigée comme suit :

« **Section 2bis.** - Du cadre complémentaire justifié par les élèves fréquentant l'enseignement ma-

ternel ».

#### Art. 11

Dans la section 2bis du même décret, il est ajouté un article 7bis libellé comme suit :

« **Article 7bis.** – Les élèves dont le centre assure la guidance et qui sont inscrits dans l'enseignement maternel génèrent un cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques au cadre de base.

Le cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques est exclusivement réservé aux élèves de l'enseignement maternel. Dans le cadre des missions des centres psycho-médico-sociaux telles que prévues par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux, l'auxiliaire logopédique dont la charge est générée par le cadre complémentaire soutient la détection, non généralisée, des difficultés des élèves en collaborant avec les équipes éducatives. La rééducation, la thérapie logopédique ainsi que les activités pédagogiques ne relèvent pas de ses missions et charges. ».

#### Art. 12

Dans la section 2bis du même décret, il est ajouté un article 7ter libellé comme suit :

« **Article 7ter.** – Pour le centre assurant la guidance de plus de 479 élèves de l'enseignement maternel, le cadre complémentaire visé à l'article 7bis est déterminé sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente et conformément au tableau des normes suivant :

Nombre d'élèves				Emplois complémentaires
de	480	à	959	0,5
de	960	à	1439	1
de	1440	à	1919	1,5
de	1920	à	2399	2
de	2400	à	2879	2,5
de	2880	à	3359	3
de	3360	à	3839	3,5
de	3840	à	4319	4
de	4320	à	4799	4,5

\* \*  
\*

Le cadre complémentaire visé au premier alinéa est fixé annuellement pour une durée prenant cours le 1er septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit.

Chaque élève, relevant de l'enseignement ordinaire ou de l'enseignement spécialisé, compte au coefficient 1. ».

#### Art. 13

Dans la section 2bis du même décret, il est ajouté un article 7quater libellé comme suit :

« **Article 7quater.** – Sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le centre assurant la guidance de moins de 480 élèves de l'enseignement maternel peut établir une convention de partenariat avec un ou plusieurs autres centres de moins de 480 élèves assurant également la guidance de l'enseignement maternel, afin d'atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 480 élèves.

Le membre du personnel technique dont la

charge est générée par le cadre complémentaire octroyé, conformément à l'article 7ter, est affecté au centre ayant en charge le nombre d'élèves le plus important.

Il est soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du personnel technique du centre au sein duquel il est affecté.

La convention détermine la répartition de la charge exercée par le membre du personnel technique entre les centres concernés. Celle-ci est déterminée proportionnellement au nombre d'élèves dans chacun des centres.

Le Gouvernement fixe le modèle de la convention de partenariat.

Le cadre complémentaire visé au premier alinéa est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1er septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit. ».

**TITRE II**

**Disposition finale**

**Art. 14**

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2019.